

CHANGEMENTS IMPORTANTS DANS LES ENQUÊTES SUR LE "COÛT DE LA VIE"

Un nouvel arrêté en conseil remplaçant celui du 3 octobre donne beaucoup plus de pouvoirs aux comités.

Les règlements concernant les comités locaux chargés de fixer des prix raisonnables sont maintenant changés. En vertu de l'arrêté en conseil du 3 octobre, le conseil de toute municipalité était autorisé à nommer un comité de deux ou plus de ses fonctionnaires devant être connu sous le nom de comité des prix raisonnables. On a maintenant mis sur une base différente tant la constitution de ce comité des prix raisonnables que la procédure à adopter. Pour tenir une enquête, il faudra suivre la méthode suivante:

(1) Un conseil municipal devra nommer un comité de trois contribuables résidant dans la municipalité, et qui sera appelé Comité d'enquête sur prix raisonnables. Ce comité fera une enquête préliminaire dans le coût de toute nécessité de la vie spécifiée par le conseil municipal et quant au prix de vente demandé pour ladite nécessité. Les témoignages seront pris sous serment et l'enquête aura lieu à huis clos.

(2) Le comité d'enquête sur prix raisonnables fera rapport au conseil municipal s'il faut prolonger l'enquête.

(3) Si le comité d'enquête sur prix raisonnables recommande de continuer l'investigation, le conseil municipal aura le pouvoir de nommer un comité de trois membres, dont l'un, un juge de la cour de comté ou de district, du comté ou district dans lequel se trouve la municipalité, devra agir comme président. Un autre membre représentera la classe ouvrière ou les consommateurs; le troisième membre représentera le genre de commerce vendant la commodité nécessaire à l'existence qui fait le sujet de l'enquête.

Le comité soumettra son rapport final au ministre du Travail et au conseil municipal. Il devra être de plus publié dans les journaux du district intéressé.

Attendu que dans le but d'empêcher l'augmentation exorbitante du coût de la vie, l'arrêté en conseil C.P. 2461 (du 4 octobre 1918) a été promulgué, mais qu'il s'est révélé certains défauts dans son administration,

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du ministre du Travail et en vertu des pouvoirs conférés par la Loi des mesures de guerre de 1914, ou dont le Gouverneur général en conseil est autrement revêtu, de rescinder par les présentes l'arrêté en conseil ci-dessus mentionné (C.P. 2461), et il lui plaît de plus d'établir les règlements suivants, qui sont par les présentes établis en conséquence:

RÈGLEMENTS.

1. Pour les fins des présents règlements l'expression—
"Conseil" signifie le corps dirigeant d'une municipalité.

"Ministre" signifie le ministre du Travail.

"Nécessité de la vie" signifie une denrée ordinaire et de commun usage (soit

fraîche, en conserve, en boîtes, soit autrement traitée), le vêtement et le combustible, y compris les produits, matériaux et ingrédients dont l'un quelconque de ces articles est, en tout ou en partie fabriqué, composé, dérivé ou confectionné, ainsi que tout autre article de dépense domestique ordinaire.

"Municipalité" signifie tout comté, district, canton, paroisse, cité, ville, village (ou toute autre circonscription dans les limites d'une province) régie par un conseil ou autre corps municipal.

"Personne" comprend les individus et les corps constitués en corporation.

2. (1) Nulle personne ne conspirera, s'associera, conviendra ou s'arrangera avec une autre personne

(a) pour limiter les facilités de transport, de production, de fabrication, d'approvisionnement, d'emmagasinage ou de trafic d'une nécessité quelconque de la vie, ou

(b) pour restreindre le trafic ou commerce, ou nuire au trafic ou commerce en ce qui concerne une nécessité quelconque de la vie, ou

(c) pour prévenir, limiter ou diminuer la fabrication ou la production d'une nécessité de la vie, ou pour en élever ou maintenir le prix, ou

(d) pour prévenir ou diminuer la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport, l'assurance ou l'approvisionnement de toute nécessité de la vie.

(2) Rien dans le présent article n'est censé s'appliquer à des sociétés d'ouvriers ou d'employés associés pour leur propre protection raisonnable à tel titre d'ouvriers ou d'employés.

(3) L'article 498 de la loi criminelle, mais seulement en ce qu'il concerne les nécessités de la vie, est censé avoir été rescindé jusqu'à la rescision du présent article des présents règlements.

3. (1) Personne n'accumulera ou soustraira de la vente une nécessité quelconque de la vie au delà de la quantité raisonnablement requise pour l'usage ou la consommation de sa maison ou pour les fins ordinaires de son commerce.

(2) Toute personne qui retient ou offre en vente, ou qui fournit à un prix pour la consommation, soit dans le local qu'il occupe ou ailleurs, une nécessité quelconque de la vie, ne la vendra ou fournira pour la consommation comme susdit à un prix plus élevé qu'il n'est raisonnable et juste; et toute personne qui loue ou retient pour louer ou offre à bail une propriété quelconque, ne la louera à un prix plus élevé qu'il n'est raisonnable et juste.

(3) Toutefois, le présent article ne s'applique ni ne s'étend à l'accumulation ou la réserve par un cultivateur, un jardinier ou autre personne, de produits d'une ferme, d'un jardin, ou d'un autre terrain qu'il cultive. Nul manufacturier, marchand de gros ou commerçant n'est tenu par les prescriptions des présents règlements de vendre à d'autres classes de personnes que celles qui ont l'habitude d'acheter des manufacturiers, des marchands de gros ou des commerçants, respectivement.

La disposition ci-dessus n'exempte nulle personne de responsabilité sous l'empire de l'arrêté de Son Excellence le Gouverneur général en conseil C.P. 597, du 12 mars 1918.

4. Par un avis écrit sous son seing ou le seing de son député, le ministre peut exiger de toute personne qui produit ou emmagasine une nécessité de la vie ou qui en fait le commerce qu'elle fasse et soumette au ministre, dans le délai spécifié dans ledit avis, et telle personne fera et soumettra au ministre un rapport par écrit attesté par serment ou affirmation contenant tous les renseignements que ledit ministre peut exiger concernant la production, la vente, l'achat, l'expédition, l'origine, la destination ou le prix d'une nécessité de la vie produite ou emmagasinée par telle personne ou dont elle fait le commerce.

5. Le ministre a le pouvoir de faire enquête dans les affaires et examiner les

locaux, livres, papiers et documents de toute personne concernant une nécessité de la vie ou le loyer d'un immeuble et pour cette fin le ministre peut nommer un examinateur ou des examinateurs et autoriser par écrit tout examinateur ainsi nommé à pénétrer sur les lieux et à examiner les livres, papiers et documents de telle personne, et à recevoir des dépositions attestées par serment ou affirmation de toute personne que cet examinateur croit avoir quelque connaissance des matières sous enquête, et pour toutes telles fins ledit examinateur a le pouvoir d'un commissaire nommé sous le régime des dispositions de la Partie I de la Loi des enquêtes.

6. Le conseil de toute municipalité peut nommer un comité de trois contribuables résidant dans la municipalité, désignés sous le nom de "Comité d'enquête des prix équitables", qui aura le pouvoir de faire une enquête préliminaire au sujet du prix de revient de toute nécessité de la vie spécifiée par ce conseil et le prix auquel cette nécessité de la vie est offerte en vente ou est vendue dans cette municipalité.

Dans chaque cas où tel comité est autorisé par ce conseil à s'enquérir d'une question quelconque, il peut recevoir les dépositions sous serment et il aura pour cette fin les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime des dispositions de la Partie I de la Loi des enquêtes.

Cette enquête se fera à huis clos. Immédiatement après l'enquête, le comité fera rapport à ce conseil, déclarant si à son avis et dans l'intérêt public le conseil devrait ordonner une enquête comme ci-dessous prescrit.

7. (1) Au reçu du rapport du comité d'enquête des prix équitables recommandant plus ample enquête, le conseil de cette municipalité peut nommer une commission composée de trois personnes, dont l'une sera un juge de la cour de comté ou de la cour de district du comté ou du district dans lequel la municipalité est située (ce juge étant président de la commission), une autre un représentant de la classe ouvrière ou des consommateurs, et l'autre un représentant des intéressés dans le commerce de la nécessité de la vie qui doit faire le sujet de l'enquête, pour s'enquérir de:

(a) La quantité de telle nécessité de la vie dont le comité d'enquête des prix équitables a fait rapport qui est détenue par telle personne pour vente ou livraison dans les limites de telle municipalité.

(b) La date où cette nécessité de la vie, ou une partie quelconque de telle nécessité de la vie, a été acquise, produite ou apportée dans les limites de cette municipalité.

(c) Le coût de cette nécessité de la vie, y compris tous les frais et dépenses de nature quelconque qui affectent ce coût.

(d) Le prix auquel cette nécessité de la vie est retenue pour la vente dans cette municipalité.

(e) Le prix auquel de l'avis du comité il serait juste et raisonnable de maintenir telle nécessité de la vie pour la vente dans cette municipalité.

(f) La quantité de perte ou de destruction dans cette municipalité de toute telle nécessité de la vie, ainsi que la raison de cette perte ou destruction.

(g) Le loyer équitable de toute maison d'habitation offerte ou location dans la municipalité.

(2) Pour les fins susdites le comité aura les pouvoirs d'un commissaire nommé sous le régime des dispositions de la Partie I de la Loi des enquêtes.

8. Toutes les dépenses légitimes encourues par ledit comité d'enquête des prix équitables, ou par cette commission, seront payables par la municipalité.

9. Dès les enquêtes terminées, ledit comité fera rapport de ses conclusions au ministre et au conseil, et il publiera sous sa signature, dans le journal ou les journaux publiés dans ladite municipalité ou, où il n'y a pas de journal, dans un journal publié dans la localité la plus voisine, le prix équitable pour les consommateurs de cette municipalité des nécessités de la vie à propos desquelles il a fait enquête.

10. Lorsque le conseil est d'avis qu'il a été prouvé qu'il y a eu infraction des

VALEUR DES PÊCHERIES DANS LES PROVINCES DE L'OUEST

Le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan ont eu une saison fructueuse.

Les pêcheries de la province du Manitoba, comme l'indique le rapport annuel de la branche des pêcheries du ministère du Service Naval, pour l'année 1917-18, ont eu une valeur totale de \$1,390,022; la valeur des bateaux et des appareils de pêche se chiffre à \$407,934; le nombre d'hommes employés a été de 2,049. On a surtout pêché le poisson blanc, le brochet, le "tullibee".

La valeur des pêcheries de la province de la Saskatchewan a été de \$231,916; la valeur des bateaux et des engins de pêche était de \$65,823, et on a employé 1,477 hommes. La prise de poisson blanc a été la plus considérable et on l'évalue à \$126,758; celle du brochet a rapporté \$41,732; celle du brocheton, \$24,833; celle de la truite, \$14,155; celle du "tullibee", \$4,725.

La prise totale de poisson dans la province de l'Alberta pendant la même période est évaluée à \$144,317, dont \$90,472 pour le poisson blanc, et \$18,543 pour la truite. Les équipements valaient \$37,462 et on a employé 714 hommes.

présents règlements, le conseil peut tenter telles poursuites qu'il juge à propos sous l'empire desdits règlements ou il peut ordonner à la commission de remettre la preuve au procureur général de la province dans laquelle cette infraction a été commise pour qu'il tente telle poursuite qu'il jugera à propos.

Sauf dans le cas d'enquêtes faites par telles commissions, en tout temps où de l'avis du ministre il est prouvé qu'il y a eu infraction des présents règlements le ministre peut tenter telles poursuites qu'il juge nécessaire ou remettre la preuve au procureur général de la province dans laquelle cette infraction a été commise pour qu'il tente telle poursuite qu'il jugera à propos.

11. Les poursuites sous le régime des présents règlements ne seront intentées que dans le comté ou la municipalité où quelques-unes ou toutes les nécessités de la vie touchant lesquelles l'infraction a été commise se trouvaient à l'époque où l'infraction a été commise, ou dans le comté où la personne accusée réside ou exerce son commerce.

12. (1) Toute personne qui enfreint une disposition quelconque des présents règlements ou néglige de s'y conformer, est coupable de délit et, sur conviction sommaire ou mise en accusation sous l'empire de la Partie XV de la Loi criminelle, est passible d'une amende n'excédant pas cinq mille dollars, ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas deux ans, ou des deux peines ainsi que spécifiées; et tout directeur ou fonctionnaire d'une compagnie ou corporation quelconque qui consent ou qui acquiesce à une infraction par telle compagnie ou corporation d'une des prescriptions des présents règlements, ou au défaut de s'y conformer, est coupable personnellement et cumulativement avec sa compagnie ou corporation et avec ses co-directeurs ou les fonctionnaires qui lui sont associés.

(2) Aux fins du procès dans une poursuite pour une infraction des présents règlements s'appliqueront les prescriptions de l'article 581 de la Loi criminelle, qui autorise le procès sommaire sans jury.

(3) Lorsque des poursuites dans un cas quelconque où une amende est imposée sous l'empire des présents règlements sont intentées à la demande d'une municipalité ou d'un fonctionnaire d'une municipalité l'amende sera payée au trésorier de cette municipalité pour qu'il en soit disposé de la manière que la municipalité ordonnera de temps à autre.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.